

Arrêt

n° 221 453 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 15 octobre 2018, notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 juillet 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 6 août 2018.

1.2. Le 27 septembre 2018, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités néerlandaises sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 9 octobre 2018, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord sur la base de l'article 18.1-(d) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

1.3. En date du 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d. du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre »;

Considérant à cet égard que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 30 juillet 2018;

Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 6 août 2018, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 3 juin 2015 (réf.NL1-2813981480-20150603T082842)

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 le 27 septembre 2018 (cf. réf. de la Belgique BEDUB2 8683673/ror);

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013, le 9 octobre 2018 (cf. réf. des Pays-Bas : 2813981480);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Aussi, considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé mais j'ai des problèmes psychologiques à cause des persécutions que j'ai subie et malgré que je suis adulte je me sens encore comme un enfant »;

Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'une protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité, mais qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant et qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il présente des problèmes de santé, qu'il suit un traitement en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être poursuivi pour raison médical en Belgique, que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, qu'il ressort

de son dossier qu'il est apte à prendre l'avion et qu'il ne souffre pas d'une maladie qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, alors que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque les Pays-Bas sont soumis à la Directive européenne 2013/33/CE à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte qu'il pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA 2016 (p. 60-61) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas, qu'en effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays- Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques), que, pour autant que le candidat souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités des Pays-Bas, la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle- ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités néerlandaises seront dès lors averties à temps de l'état de santé psychologique et physique du requérant afin de lui fournir les soins qu'il nécessite, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...] », qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités des Pays-Bas soient en possession de données à jour pour la prise en charge du candidat, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, qu'il n'est donc pas établi que l'intéressé ne recevra pas les soins médicaux nécessaires liés état de santé et que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, qu'une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient actuellement pendante ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Car [les Pays-Bas] sont le pays le plus proche de la Belgique»;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, les Pays-Bas est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant par ailleurs que l'argument du requérant, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013;

Considérant en outre que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison principale relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner aux Pays-Bas car ils me menaçaient tous les jours de me rapatrier en Turquie. Comme j'avais déclaré que j'étais syrien, je devais aussi cacher ma vraie nationalité »;

Considérant que les déclarations de l'intéressé concernant son opposition à son transfert vers les Pays-Bas, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, de sorte qu'ils ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que ce dernier n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément au Règlement Dublin;

En effet, considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride; que compte tenu de ces critères et mécanismes, les Pays-Bas sont l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas; Enfin, rappelons que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas. Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure d'asile.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas, l'analyse du rapport AIDA 2016 permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les

conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé (voir ci-dessus et ci-dessous).

Considérant que les Pays-Bas à l'instar de la Belgique sont signataires de la Convention de Genève et soumis aux directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat, que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande d'asile pendante ou la nouvelle demande d'asile que celui-ci pourrait introduire dans ce pays, qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités des Pays-Bas ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA joint au dossier n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé aux Pays-Bas n'a pas répondu ou ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités des Pays-Bas au même titre que les autorités belges (pp. 18 à 49), qu'en cas de décision négative il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci, et que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il lui appartient d'épuiser toutes les voies légales en vue de faire valoir ses droits, et une fois tous recours épuisés, d'introduire pour violations de ses droits fondamentaux un recours auprès de la Cour EDH qui est l'instance compétente en vue d'assurer le respect des engagements souscrits par les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations à la disposition de l'Office des étrangers (Country report- Pays-Bas » AIDA 2016 p.32, 42-44), que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas, qu'il ressort du rapport AIDA (pp 42-44), que le demandeur d'asile débouté peut introduire une nouvelle demande d'asile auprès l'IND et qu'il doit invoqué de nouveaux éléments, que ce rapport met en évidence que si la demande d'asile "ultérieure" des demandeurs n'est pas rejetée dans le "one-day review" (le même jour) et qu'elle nécessite des recherches supplémentaires, les demandeurs d'asile sont pris en charge par les autorités des

Pays-Bas (logement...) jusqu'à la prise de décision, et que donc, en tant que demandeur d'asile il pourra séjournier légalement aux Pays-Bas le temps que les autorités des Pays-Bas déterminent s'il a besoin de protection, que ledit rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32, qu'il ne condamne pas cette pratique et qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile quant aux demandes d'asiles ultérieures qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les Pays-Bas sont soumis à la Directive européenne 2013/33 quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que le requérant, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le rapport AIDA 2016 (pp. 50-62), bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, n'établit pas que les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, et il n'associe pas l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que la CEDH n'a pas condamné les Pays-Bas concernant le système d'accueil des demandeurs d'asile pour violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 24-26) que tout demandeur d'asile a droit à une assistance juridique gratuite y compris lors de l'appel ; qu'en outre, le VluchtelingenWerk Nederland (Dutch Council for Refugees) fournit également une assistance juridique et informe les demandeurs d'asile de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que de ce à quoi ils doivent s'attendre pendant la procédure d'asile ; que durant l'examen de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile peuvent contacter le VluchtelingenWerk Nederland pour obtenir du soutien et des conseils ; qu'en outre, des représentants du VluchtelingenWerk Nederland peuvent être présents lors des deux entretiens à la demande du demandeur d'asile ou de son avocat;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 21.-22 et 35) qu'un interprète est présent lors des entretiens sauf si le demandeur d'asile parle le néerlandais ; que ce rapport ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les demandeurs d'asile;

Considérant que les Pays-Bas à l'instar de la Belgique sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite, qu'il n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2016 concernant les Pays-Bas (pp. 12 à 83) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont aux Pays-Bas pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités des Pays-Bas ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays- Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités des Pays- Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités des Pays-Bas aux Pays-Bas ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 CEDH / violation de l'article 4 du Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de la motivation matérielle ; violation du principe de prudence ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose avoir « demandé à la Belgique de vouloir faire une dérogation au Règlement Dublin III puisqu'[il] souffre de problèmes psychologiques et sa procédure d'asile a été débouté aux Pays-Bas ; [...] que la partie défenderesse base son argumentation sur le rapport AIDA 2016 [...] bien qu'une actualisation de ce rapport soit disponible depuis 2017 [...] ; [qu'] elle a donc violé le principe de prudence, faisant partie de l'obligation de la motivation matérielle ; [qu'] en conséquence, il n'y a eu aucun examen actualisé concernant le risque d'une violation de l'article 3 CEDH ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose avoir « avancé ses problèmes psychologiques ; [que] la partie défenderesse devrait, vu la situation vulnérable

de la partie requérante, demander des garanties individuelles aux Pays-Bas qu'elle y serait bien suivi en cas de transfert ».

Le requérant invoque, à cet égard, l'affaire Tarakhel contre Suisse, jugée par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. (Arrêt du 4 novembre 2014) Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué « *la vérification du profil du demandeur d'asile et l'obligation de s'assurer que l'article 3 CEDH ne serait pas violé en cas de transfert* ». Il invoque le rapport AIDA, actualisé en 2017, en exposant un extrait tiré des pages 63 et 64.

Il expose qu'il est « *un demandeur d'asile débouté ; [qu'il] n'aura donc pas droit à des soins psychologiques nécessaires aux Pays-Bas ; [que] la partie défenderesse aurait donc dû demander des garanties individuelles et s'assurer que la partie requérante serait accueilli et suivi dignement ; [qu'] en l'espèce, elle ne l'a point fait ; [que] si la partie défenderesse transfère la partie requérante vers les Pays-Bas, elle se rend au moins indirectement responsable à des traitements qui sont prohibés par l'article 3 CEDH ; [que] la partie défenderesse semble même partiellement reconnaître (sur base de rapports datés) qu'il y a quand même quelques problèmes aux Pays-Bas, mais elle n'en tire point les conséquences*

 ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'administré, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 18.1-d du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger a introduit à la frontière ou dans le Royaume une première demande de protection internationale ou une demande ultérieure de protection*

internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, § 3, alinéa 2, en application de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de cette demande ».

Toutefois, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité est libellé comme suit :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas le 3 juin 2015, laquelle a été rejetée. Le requérant a résidé dans ce pays jusqu'au 30 juillet 2018, date à laquelle il a rejoint la Belgique où il a

introduit une demande de protection internationale le 6 août 2018. Le requérant ne conteste pas ces faits.

Or, conformément à l'article 18.1-d) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Interrogé les 19 et 20 octobre 2018 dans le cadre de sa demande de protection internationale sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers les Pays-Bas, l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, le requérant a soutenu avoir un problème psychologique, particulièrement un stress post-traumatique. Il a en outre déclaré ne pas vouloir retourner aux Pays-Bas et souhaite rester en Belgique.

Il résulte ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande de protection internationale examinée par la Belgique et a répondu aux éléments invoqués par le requérant en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée et au regard des rapports internationaux sur les Pays-Bas et du dossier personnel du requérant, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par le requérant, en expliquant, d'une part, pourquoi elle estimait que les raisons médicales et les éléments qu'il a invoqués ne constituaient pas une atteinte à ses droits au sens de l'article 3 de la CEDH.

De lors, la Belgique ne pouvait prendre la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments précités déjà invoqués lors de son audition par la partie défenderesse en date des 19 et 20 octobre 2018 et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel le rapport AIDA de 2016 serait ancien et que la partie défenderesse devait se baser sur les données récentes et actuelles, en l'occurrence le rapport AIDA 2017, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que s'il est vrai que le rapport AIDA 2017 est

plus récent que le rapport AIDA 2016 auquel s'est référé la partie défenderesse dans sa décision, force est de constater que les informations contenues au point « D » du rapport AIDA 2017, intitulé « Health care », invoquées par le requérant pour justifier un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, sont parfaitement identiques à celles reprises au même point dans le rapport AIDA 2016 précité.

Partant, le requérant ne peut se prévaloir du fait que la source sur laquelle est basée la décision attaquée soit plus ancienne que celle produite en termes de requête, dès lors qu'il reste en défaut de démontrer que la prise en compte d'une source plus récente, en l'occurrence le rapport AIDA 2017, aurait pu faire apparaître que son transfert vers les Pays-Bas l'expose à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni l'article 3 de la CEDH, ni les autres dispositions et principes visés au moyen.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE